

PREFECTURE DE LA HAUTE-LOIRE

DELEGATION INTERSERVICES POUR L'EAU

032704a

ARRETE N° DIPE-2001/ 01

approuvant le plan de prévention du risque inondation (P.P.R.I.) du fleuve Loire
sur la commune de RETOURNAC

LE DELEGUE INTERSERVICES POUR L'EAU,

VU le code de l'urbanisme ;

VU le code de la construction et de l'habitation ;

VU le code de l'environnement – partie législative, livre V, titre VI, article L 562.1 et suivants ;

VU la loi n° 87-565 du 22 juillet 1987 relative à l'organisation de la sécurité civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et à la prévention des risques majeurs ;

VU le décret n° 90-918 du 11 octobre 1990 relatif à l'exercice du droit à l'information sur les risques majeurs ;

VU le décret n° 95-1089 du 5 octobre 1995 relatif aux plans de prévention des risques naturels prévisibles ;

VU l'arrêté préfectoral n° D2-B1-98/486 du 20 novembre 1998 prescrivant l'établissement d'un Plan de Prévention du Risque Inondation (PPRI) du fleuve Loire sur le territoire de la commune de RETOURNAC ;

VU l'arrêté préfectoral n° D2B1-2001/85 du 8 mars 2001 portant nomination du délégué interservices pour l'eau ;

VU la délibération du 20 juillet 2000 du conseil municipal de RETOURNAC émettant un avis favorable sur le projet de plan de prévention du risque inondation ;

VU l'avis favorable sous réserves, émis le 2 octobre 2000 par la Chambre d'agriculture de la Haute-Loire ;

VU l'arrêté préfectoral n° D2-B1-2000/591 du 14 novembre 2000 prescrivant l'enquête publique relative au projet d'établissement d'un PPRI du fleuve Loire sur la commune de RETOURNAC ;

VU le rapport du commissaire-enquêteur en date du 25 janvier 2001 émettant un avis favorable sur le projet de plan de prévention du risque inondation ;

CONSIDERANT que les résultats de ladite enquête publique ne nécessitent aucune modification des pièces réglementaires du projet de Plan de Prévention du Risque Inondation ;

SUR proposition du Directeur départemental de l'équipement ;

ARRETE :

ARTICLE 1er - Est approuvé, tel qu'il est annexé au présent arrêté, le Plan de Prévention du Risque Inondation (PPRI) du fleuve Loire, sur la commune de RETOURNAC.

ARTICLE 2 - Le présent arrêté fera l'objet d'une mention au recueil des actes administratifs de la Préfecture ainsi que dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département.

ARTICLE 3 - Une copie du présent arrêté sera affichée à la mairie de RETOURNAC pendant une durée de 1 mois.

ARTICLE 4 - Le Plan de Prévention du Risque Inondation sera tenu à la disposition du public :

- à la Préfecture de la Haute-Loire,
- à la Sous-Préfecture d'Yssingaux,
- à la Direction départementale de l'équipement de la Haute-Loire,
- à la Mairie de RETOURNAC.

ARTICLE 5 - Le présent arrêté sera notifié à :

- M. le Maire de RETOURNAC,
- M. le Sous-Préfet d'YSSINGEAUX,
- M. le Directeur départemental de l'équipement,
- M. le Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,
- Mme la Ministre de l'aménagement du territoire et de l'environnement (D.P.P.R.),
- M. le Directeur régional de l'environnement Auvergne.

ARTICLE 6 - Le présent P.P.R.I. valant servitude d'utilité publique, le Plan d'Occupation des Soils de RETOURNAC sera mis à jour, conformément aux dispositions prévues à l'article R 126.2 du code de l'urbanisme.

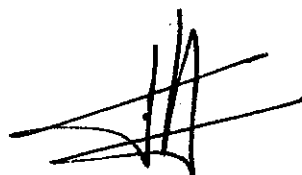
ARTICLE 7 - M. le Secrétaire Général de la préfecture de la Haute-Loire, M. le Directeur des Services du Cabinet, M. le Directeur départemental de l'équipement et M. le Maire de RETOURNAC sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Au PUY-EN-VELAY, le

28 MAR 2001

Pour l'arrêté
Par le Préfet
Le Chef de Bureau


Charles PASCAL



Salvador PEREZ